

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20220914-2022_62-DE

Reçu le 14/09/2022

Publié le 14/09/2022

SÉANCE PUBLIQUE
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022
À 19h45

Délibération 62 / 2022
(3^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 17
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'Affichage de la
Convocation
06/09/2022

Date de l'affichage à
la Mairie du compte-
rendu de la séance :
15/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 Septembre à 19h45,
Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué
s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel
SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima,
DELEUZE Christian, PUECH Roland, GARRIGUES Françoise,
POIRRIER Michelle, MICHAUX Martine, COQUEAU Stéphane,
ROUQUIE Vincent, MAIGNE Solange, CHAVET-JABOT Francis,
ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BRAMOND Philippe,
LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, VERTES Alain.

Absents représentés : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle)
ELIAS Marie-José (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), GARBE Daniel
(donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), MIAGKOFF Benoît (donne pouvoir à
ALIBERT Sylvie).

Absents excusés :

Absents : THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, MAZEYRAC Pierrick,
PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan, BALLARIN Lydia.

Secrétaire de Séance : RUAUD Maria de Fatima.

**03. OBJET : PRESENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE MAIRE SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, EXERCICE 2021.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit des dispositions qui visent à améliorer la transparence au bénéfice des usagers sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément à l'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est tenu de réaliser un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS). Le rapport doit retracer, au travers des données techniques et financières, tous les éléments relatifs à la gestion du service public d'assainissement collectif de l'année 2021.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'Article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'Article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapport est public, consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Après présentation dudit rapport, le Conseil Municipal, après avoir délibéré **et à l'unanimité**,

- **ACTE** le rapport annuel de Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

AR Prefecture

046-214601288-20220914-2022_62-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

- **ADOPTE** le rapport annuel de Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **ACCEPTE** de transmettre aux Services Préfectoraux la présente délibération ;
- **VALIDE** la mise en ligne du présent rapport et la délibération afférente sur le site www.services.caufrance.fr ;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Michel SYLVESTRE